



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
2019 / DDT / AFC / 330

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale
d'exploitants agricoles représentatives
dans le département de Meurthe-et-Moselle

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.514-37 et R.514-40 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/AFC/2013/28 du 19 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU les résultats des élections du 31 janvier 2019 à la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle ;

SUR le rapport de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Sont habilitées à siéger dans le département de Meurthe-et-Moselle, au titre des organisations d'exploitants agricoles représentatives :

- les Jeunes Agriculteurs de Meurthe-et-Moselle
dont le siège est sis 5 rue de la Vologne – 54420 Laxou ;
- la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Meurthe-et-Moselle
dont le siège est sis 5 rue de la Vologne – 54420 Laxou ;
- la Coordination rurale de Meurthe-et-Moselle
dont le siège est sis 240 rue de Cumène – 54230 Neuves-Maisons ;
- La Confédération paysanne de Meurthe-et-Moselle
dont le siège est sis 7 Grande rue – 54170 Thuilley-aux-Groseilles.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral DDT/AFC/2013/28 du 19 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 02 AVR. 2019

Le Préfet

Éric FREYSSELINARD